

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 décembre 2013

Légalement convoqué le 4 décembre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 11 décembre à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

**PRESENTS** = M. THOMASSET, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, MERMET, M. ROBIN, Mme DELECHAMP, MM. TRINQUET, COLLET, VIALLE, RUGGERI, BERROD, Mme RADAU, Mmes TAVIER, BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSES** = M DONZEL qui donne pouvoir à M CARMINATI  
Mme BONNAMOUR qui donne pouvoir à Mme VILLARD  
Mme MARIN qui donne pouvoir à M. COLLET  
M LAURENT qui donne pouvoir à Mme RADAU

**ABSENTS** = Mmes FERRY, THEPPE GOURMAND  
M. SONTONNAX



Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Claude RUGGERI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2013.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

En effet, dans la perspective des travaux par le Syndicat Mixte du Pont Royat, pour la réfection de la canalisation de transport des effluents d'assainissement des Neyrolles jusqu'à Nantua – Route de Port, une convention l'autorisant à passer sur des parcelles communales est nécessaire.

Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

## I – FINANCES - BUDGET =

### 1. Budget Communal : Décision modificative n° 4

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les derniers virements de compte à opérer pour traiter les dernières opérations comptables avant la clôture de l'exercice.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60632-020 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	1 744,98 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-020 : Autres matières et fournitures	0,00 €	298,54 €	0,00 €	0,00 €
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00 €	19 991,98 €	0,00 €	0,00 €
D-61522-020 : Bâtiments	0,00 €	8 279,08 €	0,00 €	0,00 €
D-61523-020 : Voies et réseaux	28 857,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232-020 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	58,80 €	0,00 €	0,00 €
D-6282-020 : Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux...)	600,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 611 : Charges à caractère général</b>	<b>27 458,38 €</b>	<b>30 372,38 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-64131-020 : Rémunérations	0,00 €	66 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 612 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>66 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-6418-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 800,00 €
R-6459-020 : Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 200,00 €
<b>TOTAL R 613 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	31 014,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>31 014,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7362-020 : Taxes de séjour	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>
R-752-020 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 800,00 €
R-757-020 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courants</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 300,00 €</b>
R-778-020 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>58 472,38 €</b>	<b>96 572,38 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>38 100,00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	31 014,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>31 014,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28 100,00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et charges assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 100,00 €</b>
D-21311-020 : Hôtel de ville	0,00 €	2 453,45 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-020 : Autres bâtiments publics	0,00 €	700,51 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	8 294,33 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-020 : Réseaux de voirie	0,00 €	763,05 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	3 824,13 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-020 : Autres réseaux	1 607,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-21571-020 : Matériel roulant - Voirie	10 674,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21678-020 : Autre matériel et outillage de voirie	17 833,83 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-020 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	7 345,30 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>33 889,83 €</b>	<b>18 889,84 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2310-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	10 188,32 €	0,00 €	0,00 €
D-238-020 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immob. corporelles	0,00 €	1 179,87 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 388,19 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>33 889,83 €</b>	<b>30 925,83 €</b>	<b>31 014,00 €</b>	<b>28 100,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>35 186,00 €</b>		<b>35 186,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

## 2. DETR 2014 : Propositions de projets à soumettre

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les services de l'Etat disposent d'une enveloppe intitulée Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux.

Chaque année, un certain nombre de domaines d'intervention sont retenus et proposés aux collectivités qui peuvent présenter leur candidature sur des dossiers correspondants.

Pour l'année 2014, Monsieur le Maire propose ainsi de présenter les dossiers suivants :

- **2<sup>ème</sup> tranche de l'aménagement de la Rue du Collège :**
  - o Voirie :
    - Tranche 1 (de la Préfecture à la Rue du Maquis) : 220 422.70 Euros HT
    - Tranche 2 (Rue du Maquis) : 63 614.95 Euros HT

Il est précisé, en ce qui concerne le plan de financement, que le projet est prévu en auto-financement.

- o Réhabilitation des réseaux de la Rue du Collège et de la Rue du Maquis :  
170 962.50 Euros HT

Il est ici précisé qu'une demande de subvention a été déposée conjointement auprès du Conseil général de l'Ain et de l'Agence de l'Eau. A la date de la présente délibération, aucune réponse n'a été reçue.

- **Aménagement du Parc paysager Espace Trois Lacs de liaison lac-ville : 516 883 Euros HT**

Plan de financement :

- **Conseil général de l'Ain (Dotation territoriale 2014) : 84 972 Euros**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Autofinancement : 431 911 Euros

- **Agrandissement du columbarium du cimetière : 16 473.70 Euros HT**

Il est précisé, en ce qui concerne le plan de financement, que le projet est prévu en auto-financement.

- **Remise en état des trottoirs Rue du Docteur Mercier : 47 476 Euros HT**

Il est précisé, en ce qui concerne le plan de financement, que le projet est prévu en auto-financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la présentation de ces projets à la DETR 2014.
- **SOLLICITE** l'obtention de la DETR 2014 auprès de Monsieur le Préfet.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'adresser les dossiers correspondants.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

3. Réhabilitation des réseaux Rue du Collège et Rue du Maquis – précisions complémentaires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil sa délibération en date du 28 octobre dernier par laquelle il a approuvé le projet de réhabilitation des réseaux de la Rue du Collège.

A réception des dossiers, gérés par le Conseil général de l'Ain, l'Agence de l'Eau sollicite le Conseil afin de modifier la délibération en mentionnant le montant estimé des travaux et sollicitant directement et explicitement l'aide de l'Agence.

Pour mémoire le montant est de 170 962.50 Euros HT. Il est précisé qu'à ce stade du dossier, aucune autre subvention n'est envisagée. Le projet serait financé en auto-financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- **VALIDE** la totalité de l'opération « Réhabilitation des réseaux d'eaux usées Rue du Collège et Rue du Maquis » (descriptif technique, lieu d'implantation des ouvrages, périmètre de l'étude...)
- **VALIDE** le montant de 170 962.50 Euros HT, et les modalités financières de cette dernière,
- **VALIDE** l'engagement de la collectivité à mener à terme cette opération de « Réhabilitation des réseaux d'eaux usées Rue du Collège et Rue du Maquis »

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **SOLLICITE** les aides du Conseil Général et de l'Agence de l'eau pour cette opération,
- **AUTORISE**, pour cette opération de « Réhabilitation des réseaux d'eaux usées Rue du Collège et Rue du Maquis », le Département à percevoir l'aide attribuée par l'Agence pour le compte de la Commune de Nantua et à la lui reverser.
- **DEMANDE** l'autorisation au Conseil Général de l'Ain et à l'Agence de l'eau de pouvoir commencer les travaux par anticipation, sans préjuger des aides éventuelles qui pourraient être attribuées.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

#### 4. Budget 2014 : – Engagement anticipé de crédits

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser comme chaque année l'engagement anticipé des crédits pour le nouvel exercice budgétaire.

En effet, la réglementation en matière de comptabilité publique prévoit que les dépenses d'investissement ne peuvent être engagées et mandatées qu'à compter du vote du budget primitif, sauf à délibérer préalablement sur un engagement anticipé, dans la limite de 25 % des crédits votés l'exercice précédent.

La présente proposition de délibération permettra, le cas échéant, d'engager des dépenses soit qui n'auraient pas été prévues en 2013 (casse, vol, remplacement, etc.) soit dont le calendrier de réalisation n'est pas compatible avec le vote du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** l'engagement anticipé de crédits, au titre de l'exercice 2014.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

## II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

#### 5. Lycée Xavier Bichat – Précision complémentaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération par laquelle il a accepté la cession du tènement du lycée à la Région Rhône Alpes.

Lors de la rédaction de l'acte administratif, les services de la Région souhaitent que soit précisé que la parcelle AB 1028, tènement du bâti, est seule transférée et les autres parcelles issues de la parcelle initiale qui restent propriété de la Commune, cela pour lever toute ambiguïté dans l'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **APPROUVE** le transfert de la parcelle AB 1028 à la Région Rhône Alpes
- **DIT** que les autres parcelles restent propriété de la Commune.
- **CONFIRME** les autres dispositions de la délibération sus citée.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

6. Projet éolien sur la Commune d'Apremont – Autorisation de passage sur terrain communal

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un projet de convention d'usage des voies communales et des chemins ruraux présentée par la Société INTERVENT SAS dans le cadre du projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune d'APREMONT. Il est prévu qu'un des deux itinéraires d'accès à ce parc éolien passe en partie sur la commune de NANTUA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de parc éolien présenté par la société INTERVENT SAS prévoit l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune d'APREMONT;

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de délibérer sur l'utilisation des voies communales et des chemins ruraux ;

Considérant le projet de convention relative à l'usage des voies communales et des chemins ruraux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** l'utilisation et l'occupation du chemin intitulé "PRE RUEL".
- **DIT** que cette autorisation vaut droit d'accès par tous engins et véhicules nécessaires à la construction, à la maintenance et au démantèlement du parc éolien. Ce droit d'utilisation comprend un droit de passage et un droit de stationnement sur les voies et chemins.
- **ACCEPTE**, en contrepartie, une compensation financière de 500 Euros (réindexée chaque année) qui sera versée annuellement à la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la société INTERVENT SAS, ainsi que tous actes et documents nécessaires à son application.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

7. Club d'Aviron – Convention de mise à disposition

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'à la suite de la cession du Némó, il convient de trouver une nouvelle solution d'abri pour les bateaux et le matériel du club d'aviron.

Pour ce faire, un accord a été trouvé au hangar de l'ancienne Poste, Rue du Docteur Touillon.

Cette convention est consentie à titre gratuit, pour l'usage exclusif de stockage des bateaux et du matériel de l'association, pour une durée de trois mois renouvelable tacitement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

### III – Enfance Jeunesse =

#### 8. Centre de Loisirs – Participation communale des vacances de Toussaint 2013

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la participation de la Commune aux activités du Centre de loisirs est imputée au compte 6574 – Subventions aux organismes de droit privé et nécessite, à ce titre, d'être soumis au Conseil.

Il s'agit ici de la participation communale aux vacances de Toussaint 2013, où le centre de loisirs a accueilli 11 enfants de NANTUA.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la participation communale de 225 Euros.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

### IV – Culture =

#### 9. Cinéma : Fixation de tarif pour le Festival Télérama 2014

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le cinéma municipal sera partenaire du Festival Cinéma Télérama qui se déroulera du 15 au 21 janvier prochain.

Ce festival présente les plus grands succès de cinéma de l'année écoulée, en partenariat avec ce magazine.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

En contrepartie d'une mention dans ses colonnes, les cinémas s'engagent à présenter 4 séances par jour pendant 7 jours, au prix de 3 Euros, sur présentation du pass disponible dans le magazine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce tarif spécial Festival Cinéma Télérama.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

#### 10. Cinéma : Réforme de la TVA au 1er janvier 2014

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet du gouvernement d'abaisser la TVA sur les entrées de spectacle, en l'occurrence de cinéma, de 7 % à 5,5 %

Cet accord sur la baisse de TVA fait suite à une négociation avec la Fédération nationale des cinémas français qui se sont engagés, en contrepartie, à baisser le tarif d'entrée pour les jeunes de moins de 14 ans.

La commune étant elle-même adhérente, Monsieur le Maire propose donc une baisse du tarif pour les moins de 14 ans à 4 Euros au lieu de 4,50 Euros et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce nouveau tarif pour les moins de 14 ans uniquement.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

#### 11. Abbatale Saint Michel : Demande de classement du clocher

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que le clocher de l'abbatale, joyau de l'architecture romane, fasse l'objet d'une demande auprès de la DRAC Rhône Alpes, d'un classement au titre des Monuments Historiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** cette demande de classement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et à signer tous documents y afférant.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.



## V – Question supplémentaire =

### 12. Syndicat Mixte du Pont Royat : Autorisation de passage

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Syndicat Mixte du Pont Royat, en charge du transport des effluents d'assainissement de la commune vers la station d'épuration, prévoit des travaux de réfection de la canalisation de transport des eaux usées qui relie la Commune des Neyrolles à Nantua.

Afin de permettre aux entreprises de réaliser ces travaux, il est nécessaire de passer sur des parcelles communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention d'autorisation de passage.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et à signer tous documents y afférant.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 20 décembre 2013.

Affiché le 23 décembre 2013,  
En exécution de l'article L 2121-25 du Code  
Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,



Jean Pierre CARMINATI.



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

